



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-huitième session extraordinaire
18 mai 2018

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-huitième session extraordinaire

Vice-Président et Rapporteur : François Xavier Ngarambé (Rwanda)



I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session extraordinaire

S-28/1. Violations du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations qui leur incombent en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Convaincu que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement la paix internationale,

Notant le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les exactions perpétrées contre des Palestiniens par les forces d'occupation, et de soumettre à un examen judiciaire ses opérations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'Israël, en tant que Puissance occupante, a l'obligation d'assurer la sécurité, le bien-être et la protection de la population civile palestinienne vivant sous son occupation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant également que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans des situations de conflit armé, y compris l'occupation étrangère, constitue une violation grave du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Condamne* l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, y compris dans le contexte de manifestations pacifiques, en particulier dans la bande de Gaza, en violation du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'ONU, et exprime sa profonde tristesse face au nombre considérable de morts, dont des enfants, des femmes, des agents de santé et des journalistes, et au nombre élevé de blessés ;

2. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques, incitations et violences visant des civils dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

3. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et à s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie des civils ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtement collectif infligé à la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes, en particulier celles qui ont besoin de soins médicaux urgents, en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire ;

5. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars 2018, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir, avec l'aide d'experts compétents et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les faits et circonstances des violations et exactions alléguées, y compris celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, pour de telles violations et atteintes, et sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de présenter un compte rendu oral à ce sujet au Conseil à sa trente-neuvième session et un rapport écrit final à sa quarantième session ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, et à toutes les parties concernées, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès, et sollicite, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
18 mai 2018

[Adoptée par 29 voix contre 2, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Iraq, Kirghizistan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovaquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Allemagne, Croatie, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Japon, Kenya, Panama, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Togo.]

II. Organisation des travaux de la vingt-huitième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.

2. Le 15 mai 2018, le Représentant permanent des Émirats arabes unis, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, et l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont demandé la convocation, le 18 mai 2018, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir A/HRC/S-28/1).

3. Cette demande a été appuyée par les 17 États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Kirghizistan, Nigéria, Pakistan, Panama, Qatar, Sénégal, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Elle a aussi été appuyée par les huit États observateurs auprès du Conseil suivants : Bahreïn, Bangladesh, Indonésie, Koweït, Maldives, Oman, Tadjikistan et Turquie.

4. Par la suite, la demande a également été appuyée par les États membres et États observateurs suivants : Algérie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Djibouti, France, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Maroc, Namibie, Portugal, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, à la suite de consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir le 17 mai 2018 des consultations ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session extraordinaire et de convoquer ladite session le 18 mai.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-huitième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 18 mai 2018. Il a tenu deux séances pendant la session.

7. La vingt-huitième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil des droits de l'homme.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. Les membres du Bureau du Conseil des droits de l'homme pour le douzième cycle dont le nom suit ont également constitué le Bureau de la vingt-huitième session extraordinaire :

Président : Vojislav Šuc (Slovénie)
Vice-Présidents : Evan P. Garcia (Philippines)
 Cristóbal González-Aller Jurado (Espagne)¹

*Vice-Président
 et Rapporteur* : François Xavier Ngarambé (Rwanda)²

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations ouvertes à tous ont été tenues le 17 mai 2018 pour préparer la vingt-huitième session extraordinaire.

11. À la première séance, le 18 mai 2018, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de deux minutes et trente secondes pour les États membres du Conseil et d'une minute et trente secondes pour les États observateurs auprès du Conseil et les autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription. Les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant : États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera dans l'annexe au présent rapport la liste des documents publiés pour la vingt-huitième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la première séance, le 18 mai 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

16. À la même séance, étant donné le thème de la session extraordinaire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, a fait une déclaration vidéo.

¹ À la séance d'organisation qu'il a tenue le 7 mai 2018, le Conseil des droits de l'homme, conformément aux articles 9 et 13 de son Règlement intérieur, a élu Cristóbal González-Aller Jurado (Espagne), du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, Vice-Président et Rapporteur afin de remplacer Antje Leendertse (Allemagne), dont le mandat était parvenu à son terme.

² Conformément aux articles 9 et 13 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et compte tenu du fait qu'au 12 mai 2018, Marta Maurás (Chili) n'était plus en mesure d'assurer ses fonctions de Vice-Présidente et de Rapporteuse pour le douzième cycle, François Xavier Ngarambé a exceptionnellement assumé la fonction de Rapporteur pour la vingt-huitième session extraordinaire.

17. Également à la même séance, les représentants d'Israël et de l'État de Palestine ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par :

a) Les États membres du Conseil suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie (au nom de l'Union européenne), Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis (également au nom du Groupe des États arabes), Équateur, États-Unis d'Amérique, Iraq, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Suisse, Togo (au nom du Groupe des États d'Afrique), Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) (également au nom du Mouvement des pays non alignés) ;

b) Les États observateurs auprès du Conseil suivants : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, France, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Saint-Siège, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

19. À la seconde séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants : Albanie, Argentine, Djibouti, Guinée, Luxembourg, Niger, Somalie ;

b) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission indépendante des droits de l'homme de l'État de Palestine ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, Al-Haq/Law in the Service of Man (également au nom de l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire), Amnesty International, le Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes caritatifs catholiques) (également au nom de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Conseil International pour le soutien à des procès équitables et aux Droits de l'Homme, Comité de coordination d'organisations juives, Défense des enfants International, Habitat International Coalition, Human Rights Watch, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Institute for NGO Research, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Volontariat international femmes, éducation, développement – VIDES, International-Lawyers.Org, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Conseil norvégien pour les réfugiés, Palestinian Return Centre, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union des juristes arabes, United Nations Watch, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom du Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes), Congrès juif mondial.

G. Décision concernant le projet de résolution

20. À la seconde séance, le 18 mai 2018, le représentant du Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie) a présenté le projet de résolution A/HRC/S-28/L.1 tel que révisé oralement, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie) et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, le Botswana, les Émirats arabes unis (également au nom des États

Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes), la Namibie, et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, la France, l'Irlande, le Luxembourg, la République populaire démocratique de Corée et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

21. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique ont fait des observations d'ordre général au sujet du projet de résolution tel que révisé oralement.

22. Également à la même séance, les représentants d'Israël et de l'État de Palestine ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

23. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution. Le Chef du Service de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration concernant les incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

24. Également à la même séance, les représentants de l'Allemagne (également au nom de la Croatie et de la Slovaquie), de l'Australie, de la Belgique (également au nom de la Slovénie et de l'Espagne), de la Hongrie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

25. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/S-28/L.1 tel que révisé oralement. Le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement par 29 voix contre 2, avec 14 abstentions³ (pour le texte de la résolution S-28/1 et les résultats du vote, voir chap. I).

26. À la même séance également, le représentant du Mexique a fait une déclaration, après le vote, pour expliquer son vote.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-huitième session extraordinaire

27. À sa seconde séance, le 18 mai 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté ad referendum le rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session extraordinaire et a chargé le Rapporteur d'en établir la version définitive.

³ Deux délégations n'ont pas pris part au vote.

Annexe

Documents publiés pour la vingt-huitième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-28/1 Lettre datée du 15 mai 2018, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent des Émirats arabes unis et l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- A/HRC/S-28/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-huitième session extraordinaire
- A/HRC/S-28/NI/1 Communication écrite présentée par la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-28/L.1 Violations du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est
-